

## CONDITIONS GENERALES – HYGIENE SANTE ENVIRONNEMENT

### TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC ASBL

#### ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre de missions de vérification technique y compris lorsque celles-ci incluent la réalisation de mesures.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC ASBL sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

Elles sont mises à jour sur notre site internet régulièrement, pensez à consulter notre site [www.socotec.lu](http://www.socotec.lu).

#### ARTICLE 2

SOCOTEC ASBL effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visées dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC ASBL sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

#### ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ASBL ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

### TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

#### ARTICLE 4

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

#### ARTICLE 5

Lorsque l'intervention de SOCOTEC ASBL comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ASBL ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

#### ARTICLE 6

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC ASBL, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

#### ARTICLE 7

Lorsque les prestations de SOCOTEC ASBL incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

#### ARTICLE 8

Les résultats des interventions de SOCOTEC ASBL sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

Dans le cas où la réglementation applicable l'exige, SOCOTEC ASBL présente au préalable le rapport à l'autorité compétente pour visa.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC ASBL que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC ASBL, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Les résultats des interventions de SOCOTEC ASBL sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport (l'envoi privilégié sera la version digitalisée).

Dans le cas où la réglementation prévoit le visa de l'Inspection du Travail et des Mines, SOCOTEC ASBL présente au préalable l'original des rapports à l'administration de tutelle.

L'ensemble du personnel de SOCOTEC ASBL a un devoir de confidentialité vis à vis de toutes les informations obtenues ou générées lors de ses activités d'inspection. Cependant SOCOTEC ASBL ne peut se soustraire à l'obligation imposée parfois par la réglementation applicable de communiquer certaines informations aux autorités administratives lors des vérifications réglementaires.

En particulier, la marque OLAS qui figure sur les rapports concernant des activités couvertes par l'accréditation et sur tout rapport associant des résultats d'inspections de domaines couverts par l'accréditation à des résultats non couverts par l'accréditation ne doit pas être reproduit ou utilisé de quelque manière que ce soit par le maître de l'ouvrage.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque OLAS relatif à nos accréditations est strictement interdite.

SOCOTEC n'autorise pas ses clients à faire référence à l'accréditation sur leurs documents informatifs et publicitaires.

La politique de SOCOTEC en référence à l'accréditation OLAS est définie dans la procédure (« Procédure concernant les modalités de référence à l'accréditation ») et peut vous être transmise sur simple demande écrite.

Le client est informé que les informations obtenues lors de nos prestations, si elles sont mises à dispositions via des plates-formes web elles seront lisibles par les autres filiales du groupe, elles peuvent également être publiées sur les réseaux sociaux (LinkedIn...); sauf avis contraire, cette mise à disposition est autorisée.

#### **ARTICLE 9**

Il n'appartient pas à SOCOTEC ASBL de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

#### **ARTICLE 10**

L'avis de SOCOTEC ASBL porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC ASBL ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

#### **ARTICLE 11**

En cas de sous-traitance, SOCOTEC ASBL s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

### **TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION**

#### **ARTICLE 12**

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC ASBL, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles des autorités compétentes ou organismes officiels concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

#### **ARTICLE 13**

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC ASBL pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

#### **ARTICLE 14**

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

### **TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**

#### **ARTICLE 15**

Conformément aux dispositions du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC ASBL les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, un plan de prévention.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC ASBL peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC ASBL à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

### **TITRE 5 - RESPONSABILITE**

#### **ARTICLE 16**

SOCOTEC ASBL s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC ASBL sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ASBL ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC ASBL au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ASBL ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

SOCOTEC ASBL est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

### **TITRE 6 - CONFIDENTIALITE**

#### **ARTICLE 17**

Les informations communiquées à SOCOTEC ASBL à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC ASBL peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC ASBL sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

### **TITRE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **ARTICLE 18**

**18.1** Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC ASBL utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC ASBL pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC ASBL.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC ASBL que par publication ou communication in extenso.

**18.2** Spécificités des marques d'accréditation de l'OLAS

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) de l'OLAS relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC ASBL est strictement interdite.

## **TITRE 8 - HONORAIRES ET FRAIS**

### **ARTICLE 19**

La rémunération de SOCOTEC ASBL est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

### **ARTICLE 20**

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC ASBL, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

### **ARTICLE 21**

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu en dehors des horaires d'une journée normale de travail de huit heures comprises entre 8 heures et 18 heures ou en dehors du lundi au vendredi, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement de :

- 50% les samedis ou de nuit (de 20h à 6h),
- 100% les dimanches,
- 100% les jours fériés.

### **ARTICLE 22**

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC ASBL se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC ASBL une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

### **ARTICLE 23**

SOCOTEC ASBL peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC ASBL signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC ASBL la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

### **ARTICLE 24**

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévue à la convention est révisable en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier indice paru à la date de la signature de la convention et de l'indice paru à la date d'établissement de la facture.

### **ARTICLE 25**

Les factures émises par SOCOTEC ASBL sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne.

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT**

### **ARTICLE 26**

Lorsque les prestations de SOCOTEC ASBL font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC ASBL en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC ASBL.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC ASBL dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC ASBL serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

### **ARTICLE 27**

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC ASBL à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

#### **ARTICLE 28**

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC ASBL sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

#### **ARTICLE 29**

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

#### **ARTICLE 30**

Les honoraires et frais de SOCOTEC ASBL seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC ASBL par virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC ASBL se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

#### **ARTICLE 31**

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC ASBL est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

#### **ARTICLE 32**

SOCOTEC ASBL peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC ASBL signifie sa décision au client par courrier électronique de préférence.

### **TITRE 10 – RESILIATION**

#### **ARTICLE 33**

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

### **TITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 34 - CONVENTION DE PREUVE**

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC ASBL rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

#### **ARTICLE 35 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET APPELS**

Une procédure relative au traitement des réclamations et appels a été mise en place au sein de SOCOTEC ASBL. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction à l'adresse suivante : [asbl@socotec.com](mailto:asbl@socotec.com).

#### **ARTICLE 36 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La convention est régie par le droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions luxembourgeoises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.